

Bonnes pratiques de dispensation : un nouveau arrêté publié en France

Abderrahim DERRAJI - 2016-12-02 15:03:36 - Vu sur pharmacie.ma

L' Arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments, vient d'être publié en France.

En guise de préambule, cet arrêté composé de 7 articles, rappelle les obligations du pharmacien : « l'analyse pharmaceutique de l'ordonnance médicale si elle existe, la préparation éventuelle des doses à administrer et la mise à disposition des informations et des conseils nécessaires au bon usage des médicaments. Le pharmacien a un devoir particulier de conseil lorsqu'il est amené à délivrer un médicament qui ne requiert pas une prescription médicale. Il doit, par ses conseils appropriés et dans le domaine de ses compétences, participer au soutien apporté au patient. »

La dispensation de qualité constitue, selon ce texte de loi, un enjeu de santé publique important puisqu'elle doit contribuer à une efficacité optimale des traitements et à une diminution des risques de iatrogénie médicamenteuse. Elle fait également partie des soins de premiers recours et de la mission de service public de la permanence des soins auxquels le pharmacien d'officine doit contribuer

Ce texte de loi rappelle également les obligations auxquelles est soumise la dispensation par voie électronique. Celle-ci doit se conformer aux bonnes pratiques conformément à l'[article L. 5121-5 du code de la santé publique](#). En effet, afin de garantir un même niveau de qualité et de sécurité qu'au comptoir, la dispensation des médicaments par voie électronique est réalisée selon les mêmes principes. Le site internet de la pharmacie est considéré comme le prolongement virtuel d'une officine de pharmacie autorisée et ouverte au public.

Les obligations du pharmacien énumérées dans cet arrêté sont comme suit :

- le devoir d'actualiser ses connaissances ([article R. 4235-11 du code de la santé publique](#)) et l'obligation de satisfaire au développement professionnel continu ; - le devoir d'exercer sa mission dans le respect de la vie et de la personne humaine ([article R. 4235-2 du code de la santé publique](#)), de faire preuve du même dévouement envers toutes les personnes qui ont recours à son art ([article R. 4235-6 du code de la santé publique](#)) ; - l'obligation de porter secours à toute personne en danger immédiat ([article R.4235-7 du code de la santé publique](#)) ; - le devoir d'adopter un comportement conforme à ce qu'exigent la probité et la dignité de la profession ([article R. 4235-3 du code de la santé publique](#)) ; - le devoir de préserver la liberté de son jugement professionnel, son indépendance ne pouvant être aliénée sous quelque forme que ce soit ([article R.4235-3 du code de la santé publique](#)) ; - l'obligation de respecter et de faire respecter le secret professionnel ([article R. 4235-5 du code de la santé publique](#)) ; - L'obligation de ne pas inciter le patient à la consommation abusive de médicaments ([article R. 4235-64 du code de la santé publique](#)) et de veiller à ne jamais favoriser, ni par ses conseils ni par ses actes, des pratiques contraires à la préservation de la santé publique ([article R. 4235-10 du code de la santé publique](#)).

Pour en savoir plus : [lien](#)